

Arrêt

n° 346 950 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne, 37
1000 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 août 2001, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt prononcé le 25 janvier 2008 par le Conseil d'État, lequel a rejeté le recours en cassation introduit contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

1.2 Le 30 juillet 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B, à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 20 novembre 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 avril 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Les 8 et 11 avril 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A) à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 25 juillet 2005, la partie requérante a été rapatriée.

1.6 La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.7 Le 1^{er} mars 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.8 Le 20 décembre 2024, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 février 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9 Le 12 septembre 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 10 octobre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt[.] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'[a]rt[.] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 27.08.2025 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

1.11 Le 31 mars 2026, le CGRA a reconnu la qualité de réfugiée à la partie requérante.

2. Intérêt

2.1 Lors de l'audience du 29 avril 2026, interrogée sur l'objet du recours au vu de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la partie requérante en date du 31 mars 2026, la partie requérante précise qu'elle ne peut, pour l'instant, déclarer le recours sans objet, dès lors que le délai d'introduction d'un éventuel recours contre cette décision court toujours.

Interrogée sur l'expiration imminente dudit délai et sur le probable prononcé de l'arrêt après celle-ci, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse fait quant à elle valoir le défaut d'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral¹, et qu'il est de jurisprudence administrative constante

¹ C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv..

que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt².

En l'occurrence, la partie requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée sur le territoire et, étant dès lors admise au séjour sur le territoire belge, elle reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

² C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.